



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pneumatiques

Question écrite n° 16051

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le problème des pneumatiques usagés. En effet, en vertu du principe d'internalisation dans le prix de vente du pneu neuf de son coût d'élimination future, le décret paru au Journal officiel du 29 décembre 2002 prévoit que les constructeurs seront tenus, à partir de 2004, de valoriser ou de détruire les pneumatiques usagés. Néanmoins, le problème des décharges de pneumatiques usagés reste posé dès lors que les déchets qui y sont stockés n'ont pas fait l'objet d'une contribution environnementale lors de leur mise sur le marché. Par conséquent, il lui demande des précisions sur les mesures, qui sont envisagées afin de traiter ces stocks de pneumatiques usagés.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'élimination des dépôts de pneumatiques usagés présents en France. La création de dépôts illégaux résulte en particulier de ce que les recettes issues du recyclage des pneumatiques usagés sont inférieures aux coûts d'élimination de ces déchets. La constitution de ces dépôts s'effectue le plus souvent sous le prétexte d'une « valorisation » ultérieure. L'objectif du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés est de prévenir la constitution de nouveaux stocks illégaux puisqu'il organise techniquement et financièrement la collecte et le traitement des pneumatiques usagés, en demandant aux fabricants et importateurs concernés d'assurer ces opérations. S'agissant des dépôts déjà créés, l'article 15 du décret n° 2002-1563 prévoit effectivement que leurs détenteurs restent responsables de leur élimination. Ceux-ci devront ainsi éliminer les pneumatiques dont ils disposeront au 1er juillet 2004, dans un délai de cinq ans à compter de cette date. Dans un souci d'efficacité, notamment économique, de ce nouveau dispositif, le décret n° 2002-1563 prévoit un panel très large de modes de traitement des pneumatiques usagés en mentionnant des procédés peu onéreux, dont l'impact environnemental est négligeable et qui n'appellent pas d'investissement particulier (comblement de parcelles, utilisation pour des travaux publics, des travaux de remblaiement ou de génie civil). S'agissant du financement de la résorption des dépôts existants, les pouvoirs publics pourront engager des actions auprès, bien entendu, du propriétaire des pneumatiques mais aussi, si celui-ci n'est pas solvable, vers le propriétaire du terrain où est situé le dépôt ou vers les clients de la société détentrice de ce stock.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16051

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2608

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6497